PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE DE METZ
COURRIER SIGNALÉ
1re Objets 20/

Direction départementale Des Territoires

MAIRIE DE METZ
11 FEV. 2021
COURRIER

Service Risques Énergie Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques

Metz, le 08 FEV. 2021

Affaire suivie par : Didier ROOS
Tél : 03 87 34 33 86
E-mail : didier.roos@moselle.gouv.fr

OBJET : Modification n°2 du Plan de Prévention des Risques « inondations » (PPRi) de la ville de METZ.
PHASE DE CONCERTATION AVEC LA POPULATION.

RÉF. : Arrêté préfectoral du 19 novembre 2019, prescrivant la modification du PPRi de METZ.

P. J. : – 2 exemplaires du projet de modification du PPRi ;
– 1 copie de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 prescrivant la modification du PPRi ;
– 1 projet d'article à faire paraître dans la presse.

Monsieur le Maire,

Votre commune est concernée par un aléa inondation de la Moselle, et en complément des documents d'urbanisme (PLU), le droit des sols est réglementé depuis le 11 avril 1991 par un Plan de Prévention des Risques Naturels « inondations » (PPRi). Depuis cette date, le PPRi a été modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-033-DDE/SAH en date du 28 juin 2005.

Une seconde modification a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 (cf ci-joint) pour faire suite à deux demandes pour des constructions aux faibles enjeux en zone inondable, et actuellement interdites selon le règlement du PPRi en vigueur.

- La première demande concerne un projet porté par la précédente municipalité, qui souhaitait revaloriser les berges de la Moselle, et aménager, quelques mois par an dans le cadre du festival « Constellations », des terrasses flottantes, une guinguette et une terrasse en bois sur le Quai des Régates à proximité du port de plaisance. L'objectif de cet aménagement était d'offrir un lieu de restauration et de récréation sur les bords de la Moselle, pendant les festivités estivales organisées par la ville de juin à septembre. Ce projet est situé en zone rouge du PPRi de la ville de METZ, qui interdit toute construction nouvelle dans cette zone.

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 place d'Armes – Jacques François Blondel
B.P. 21025
57036 Metz cedex 1

- La seconde demande est portée par le ministère de la Défense, qui projette d'aménager des aires d'entraînement pour la préparation opérationnelle de son 3e régiment de hussards basé à Metz, à savoir :

  - un complexe d'entraînement simulant les conditions d'intervention en zone urbaine. Ce projet, consistant à la pose de conteneurs vides, pour représenter la configuration réelle d'une rue, se situe sur l'île Chambière dans une zone très vulnérable aux inondations de la Moselle. En raison de l'utilisation d'engins blindés, ce complexe d'entraînement ne peut être envisagé en dehors d'une structure militaire.

  - un parcours du combattant, dans une zone boisée de l'île Chambière, permettant aux militaires de franchir divers obstacles (grumes, buses en béton, murs, tas de pneus, fosses, etc.).

Dans le cadre de la procédure de modification du PPRi, et plus particulièrement au titre de l'association des collectivités territoriales, le Service Risques Énergie Construction Circulation (SRECC) de la DDT a reçu, le 17 janvier 2020, votre service urbanisme et le service de planification et du droit des sols de Metz-Métropole pour leur présenter le projet de modification du PPRi. L'objectif de cette première réunion était aussi d'échanger sur ce projet de modification entre les différents services concernés comme le prévoit l'arrêté du 19 novembre 2019. En décembre 2020, la visite de terrain puis la réunion à la caserne Séré de Rivières, pour mieux comprendre le projet porté par l'Armée, ont montré son intérêt et son adaptation face au risque d'inondation.

Le contexte sanitaire a eu pour effet de retarder cette procédure, qu'il serait opportun dorénavant de mener à terme. Sur les deux projets, à l'origine de cette modification, la possibilité de les réaliser sera introduit dans le projet de PPRi modifié.

Au regard des observations ci-dessus, la procédure de modification du PPRi peut continuer.

Conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant la modification du PPRi de votre commune en date du 19 novembre 2019, il vous est demandé d'organiser la concertation avec la population de la façon suivante :

- information du public dans le bulletin municipal et dans le journal local, pour annoncer cette concertation ;
- mise à disposition du public en mairie, durant un mois, du projet de modification du PPRi et d'un cahier dans lequel les remarques éventuelles sur le projet pourront être consignées.

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019, précise que le projet de modification du PPRi est mis à la disposition du public pendant un délai minimal d'un mois.

Pour l'organisation de la concertation avec la population, je vous adresse, deux exemplaires du projet de PPRi, présenté à la réunion du 17 janvier 2020, ainsi qu'un projet d'article à faire paraître dans les journaux d'informations locaux. Il n'est pas nécessaire que cet article soit publié dans les rubriques d'annonces légales.

À l'issue de cette phase, vous voudrez bien me communiquer, les dates de la concertation, les justificatifs des divers moyens d'information du public que vous aurez mis en œuvre et le cahier mis à disposition du public, ceci afin que mon service puisse faire l'analyse des remarques et le bilan de la concertation en vue de la poursuite de la procédure de modification du PPRi.

Le service SRECC de la DDT reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Directeur Départemental des Territoires - Adjoint

Marc MENEGHIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Service Risques Énergie Construction Circulation

ARRÊTÉ
2019-DDT-SRECC-UPR n°56 en date du 19 novembre 2019
prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la ville de METZ

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9, R123-1 à R123-32, R125-9 à R125-14 et R562-1 à R562-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43 et R151-51 à R151-53 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R126-1 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral AP n°2005-033 DDE/SAH du 28 juin 2005, portant approbation de la première modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » de la ville de METZ ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° F-044-19-P-0070 du 3 septembre 2019 exemptant le projet de modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » de la ville de METZ de l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

Vu l'arrêté SGAR n°2015-328 en date du 30 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques doit être modifié pour prendre en compte l'installation d'activités en lien avec le cours d'eau ou des occupations des sols déjà existantes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : La deuxième modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » de la ville de METZ est prescrite .

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels « inondations » prévient le risque aux personnes et aux biens, et réglemente l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de prévention des risques comporte :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement, précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionnera, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci ;
- un document graphique délimitant les zones à réglementer ;

Article 3 : La procédure de modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » de la ville de METZ comprendra :

- l'association de la ville de METZ et de METZ-Métropole à la modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » ;
- la concertation du public ;

Article 4 : La ville de METZ et METZ-Métropole seront associées à la modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » selon les modalités suivantes :

Le maire de METZ et le président de Metz-Métropole seront invités à une réunion de présentation des propositions de modification des documents constitutifs du plan de prévention des risques naturels « inondations » de la ville de METZ.

Article 5 : La concertation avec le public sera organisée par la ville de METZ de la façon suivante :

- information dans le bulletin municipal et dans le journal local pour annoncer cette concertation ;
- mise à disposition du public en mairie, durant un (1) mois, du projet de modification du plan de prévention des risques naturels et d'un cahier dans lequel les remarques éventuelles sur le projet pourront être consignées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de la modification du plan de prévention des risques naturels « inondations », objet du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de METZ et au Président de Metz-Métropole.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.

L'arrêté sera affiché en mairie de METZ et au siège de METZ-Métropole durant un (1) mois.

Article 10 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- le Maire de METZ ;
- le Président de Metz-Métropole ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 19 NOV. 2019

Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

PROPOSITION D'ARTICLE DE PRESSE

Modification du plan de prévention des risques prévisibles « inondations » (PPRi) de la ville de METZ

Le plan de prévention des risques prévisibles « inondations » (PPRi) de la ville de METZ a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 1991. Il définit pour chaque zone d'aléa les conséquences en matière d'urbanisme et de constructibilité.

Le Préfet de la Moselle a prescrit, par arrêté du 19 novembre 2019, une seconde modification du PPRi de METZ, pour faire suite à des demandes pour des constructions aux faibles enjeux en zone inondable, et actuellement interdites selon le règlement du PPRi en vigueur.

La modification du PPRi apporte, aussi, des compléments au règlement pour améliorer l'application de ce plan dans le cadre des procédures de droit des sol.

Dans le cadre de la modification du PPRi, l'arrêté du 19 novembre 2019 a prévu une phase de concertation avec la population sous la forme d'une mise à disposition au public du dossier de PPRi.

Un exemplaire du projet de modification du PPRi est consultable aux heures d'ouverture de la mairie du _____au _____.